

DELIBERATION

CFVU-013-2016

Vu le code de l' ducation, notamment ses articles L.123-1   L.123-9, L.712-6-1 et L.719-7 ;
Vu la loi n 2013-660 du 22 juillet 2013 relative   l'enseignement sup rieur et   la recherche, notamment son article 116 ;
Vu le d cret 71-871 du 25 octobre 1971 portant cr ation de l'Universit  d'Angers ;
Vu le code des statuts et r glementes de l'Universit  d'Angers,
Vu les convocations envoy es aux membres du Conseil de la Formation et de la Vie Universitaire le 29 f vrier 2016.

Objet de la d lib ration : Approbation de la composition du Bureau de la CFVU

La commission de la formation et de la vie universitaire r unie le 7 mars 2016 en formation pl ni re, le quorum  tant atteint, arr te :

Le pr sident propose pour le bureau CFVU un repr sentant enseignant-chercheur, enseignant ou chercheur par champ de formation, d sign  parmi les membres de la commission formation et vie universitaire :

- Mme Elisabeth MATHIEU pour le domaine Arts, lettres et langues,
- M.  ric PIERRE pour le domaine Sciences, humaines et sociales,
- M. Thierry CAILLEAU pour le domaine Droit,  conomie et gestion
- M. Philippe LERICHE pour le domaine Sciences et technologies
- M. Nicolas LEROLLE pour le domaine Sant 

Cette composition est adopt e   l'unanimit .

A Angers, le 14 mars 2016

Christian ROBLEDO

Pr sident de l'Universit  d'Angers



La pr sente d lib ration est imm diatement ex cutoire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif pr alable aupr s du Pr sident de l'Universit  dans un d lai de deux mois   compter de sa publication. Conform ment aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite cons cutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite d cision pourra faire l'objet d'un recours aupr s du tribunal administratif de Nantes dans le d lai de deux mois. Pass  ce d lai, elle sera reconnue d finitive.

Affich  le : **11 mars 2016**

